

Extrait du registre des arrêtés n° AT-2022-662 . Affiché et Notifié .
2022

Ville d'Annonay	PERMIS DE CONSTRUIRE (délivré par le Maire au nom de la commune)
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	Dossier n° PC 07010 21 A0062
déposée le : 22/12/2021 complétée le : 18/03/2022, 10/05/2022 et 23/05/2022 par : OGEC ST BASILE M. Gilles BECHETOILLE	Surface de plancher : 175,00 m ²
demeurant : 52 Route de Californie 07100 ANNONAY	Destination : Rénovation et extension de l'ancienne Maison des pères Basiliens pour l'ensemble scolaire de Montalivet.
terrain sis : 54 Route de Californie 07100 ANNONAY	Réf. Cadastrales : AW3, AW4

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone ULP,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 22 décembre 2021,
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiment de France en date du 16 juin 2022,
VU l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE en date du 30 décembre 2021 ,
VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Espaces Publics de la ville d'Annonay en date du 3 janvier 2022 ,
VU l'avis favorable avec prescriptions d'Annonay Rhône Agglo - Régie de l'eau en date du 5 janvier 2022 ,
VU l'avis favorable d'Annonay Rhône Agglo - Régie de l'Assainissement en date du 13 mai 2022,
VU l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'Accessibilité en date du 22 février 2022 ,
VU l'avis favorable avec prescriptions de la commission de Sécurité en date du 24 février 2022 ,
VU l'autorisation de travaux n° AT 007 010 21 A0030,

A R R E T E

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions émises dans l'avis ci-joint par la commission pour la sécurité incendie devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions suivantes émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées devront être strictement respectées :

- Une signalisation adaptée sera mise en place à l'intérieur et à l'extérieur notamment pour indiquer l'ascenseur aux personnes à mobilité réduite.
- Tous les escaliers intérieurs et extérieurs respecteront les règles d'accessibilité pour les personnes handicapées,
- Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour prévus dans les sanitaires ne doivent pas empiéter sous les lave-mains. Les barres d'appui doivent être situées plus près de la cuvette,
- Les classes, la bibliothèque, seront aménagées de manière à permettre l'emplacement (0,80 m x 1,30 m), la circulation et les manœuvres d'une personne en fauteuil roulant,
- L'attestation d'accessibilité du cadre bâti sera délivrée en fin de chantier par un organisme agréé à l'autorité ayant délivré le permis en même temps que la Déclaration d'achèvement des travaux.

Article 4 : Les prescriptions émises par les concessionnaires réseaux devront être strictement respectées.

Les travaux de raccordement du projet au réseau public d'assainissement existant, conformément au règlement du service d'assainissement, sont à la charge du propriétaire.

Le pétitionnaire et son constructeur/concepteur détermineront sous leur entière responsabilité l'altimétrie de la sortie des effluents en tenant compte du réseau public d'assainissement existant. La nécessité de mettre en place une pompe de refoulement sera à déterminer par le pétitionnaire.

Les dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales devront être conformes aux exigences du règlement du service public d'eaux pluviales d'Annonay Rhône Agglo.

Article 5 : Les prescriptions suivantes émises par le service Espaces Publics devront être strictement respectées :

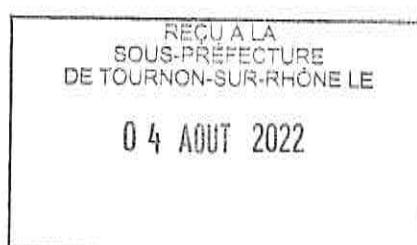
- La nouvelle entrée doit être évasée à la parcelle d'une longueur de 10 ml avec un retrait de 5 ml par rapport au domaine public.

- Le marquage routier sur l'espace public devra être modifié pour condamner le stationnement au droit de l'accès et sécuriser les flux sortants sur l'avenue Daniel Mercier. Un projet d'aménagement devra être transmis en Mairie.

- Avant toute exécution de travaux, le pétitionnaire devra obtenir au préalable un arrêté d'alignement et une permission de voirie.

Article 6 : Une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées devra être transmise en mairie dans les 30 jours suivants l'achèvement des travaux conformément aux articles L 111-7-4 et R 111-19-21 à R 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Une attestation de prise en compte de la réglementation thermique et une attestation de prise en compte de la réglementation sismique, en application de l'article R 462-4-1 du code de l'urbanisme, seront jointes à la DAACT.



ANNONAY, le 21 JUIL. 2022
Le Maire,

Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

Observations : Le pétitionnaire est informé que le terrain de la demande est surplombé par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain.

INFORMATIONS : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES : Les taxes et redevances exigibles sont : la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie

publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

VALIDITE : Conformément au décret 2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

Enfin, le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.

